

John Joseph Ryan

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 160

Calgary, Alberta, 12 January, 1983

Present: Hall, Trainor and Poitras JJ.

On appeal from a conviction by Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Lahr, West Germany, on 12 and 13 November, 1981.

Trafficking in a narcotic — Defence of entrapment — Conduct of agents of the Crown.

Appellant gave DM 9,000 to an informant, knowing that money was to be used by the informant for the purpose of dealing in drugs. A quantity of hashish was delivered to the appellant by the informant for the purpose of sale. Then the appellant met with others, at the suggestion of the informant, and sold the hashish to one person for a negotiated price of DM 15,000.

Held: Appeal dismissed.

Though agents of the Crown afforded an opportunity for the commission of a crime to the accused, who was so disposed, they cannot be said to have encouraged the commission of a crime by an otherwise innocent member of the public. The evidence, accordingly, does not give rise to a consideration of the defence of entrapment or of calculated inveigling or persistent importuning of the accused.

COUNSEL:

David L. Schwartz, for the appellant
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for the respondent

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THE COURT: The accused has appealed his conviction by a Standing Court Martial on a charge of trafficking in a quantity of *Cannabis sativa* in the form of cannabis resin (hashish) to one Volker Walliser. The sole ground of appeal is that on the evidence he was inveigled and importuned by the informant John Marks into a criminal situation where he committed the offence of trafficking in

John Joseph Ryan

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 160

Calgary (Alberta), le 12 janvier 1983

Devant: les juges Hall, Trainor et Poitras

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Lahr, Allemagne de l'Ouest, les 12 et 13 novembre 1981.

d *Trafic d'un stupéfiant — Défense de provocation — Conduite des préposés de la Couronne.*

L'appelant a remis 9 000 marks allemands à l'indicateur tout en sachant que cet argent allait être utilisé par ce dernier pour faire le trafic de drogues. Une certaine quantité de haschisch a été remise à l'appelant par l'indicateur pour qu'il la vende. Par la suite, l'appelant a rencontré d'autres personnes, sur les conseils de l'indicateur, et a vendu le haschisch à l'une d'elles pour une somme de 15 000 marks allemands.

Arrêt: L'appel est rejeté.

Même si les préposés de la Couronne ont fourni à l'accusé l'occasion de perpétrer une infraction — l'accusé était tout à fait consentant — on ne peut aller jusqu'à dire qu'ils ont incité une personne par ailleurs innocente à commettre un crime. La preuve, en conséquence, ne donne pas ouverture à une défense de provocation policière ni ne révèle que l'accusé a été victime d'un piège calculé ou de sollicitations répétées.

g

AVOCATS:

David L. Schwartz pour l'appelant
Lieutenant-colonel D.B. Champagne, DC, pour l'intimée

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

i LE TRIBUNAL: Une cour martiale permanente a condamné l'accusé pour avoir fait le trafic d'une certaine quantité de *Cannabis sativa* sous la forme de haschisch (résine de cannabis) à un nommé Volker Walliser. L'accusé interjette appel de cette décision. La preuve selon l'accusé, et il s'agit là de son seul motif d'appel, démontre qu'un dénonciateur, John Marks, l'a amené, en le harcelant, à

hashish to the undercover agent Walliser. In advancing that ground of appeal the accused concedes that his conviction may only be set aside if the Court is prepared to recognize and accept the defence of entrapment. The issue, therefore, becomes whether the facts, as found, give rise to the consideration of a defence of entrapment or, more specifically, take-back entrapment. In our opinion they do not for the reasons which follow.

The learned President made the following findings:

I do not propose to review all the evidence in detail. However, I find certain facts uncontroverted. Ryan, the accused, invested his money, and I find, beyond a reasonable doubt, that when he invested his money prior to the night of the 4th, 3rd, 4th of May, he was well aware that he was involved in a drug transaction. While the terms of that investment did not go as he had planned, drugs were placed in his possession. Further, I find that he received a price, an offer of a price, for those drugs. It is clear to me, from the witness Walliser, and indeed from all others, I find that he put those drugs, removed those drugs from his possession into the other car. I further find that he took possession of money, counting it cursorily.

The accused, on the stand, made it clear that he knew the only way that he could get his original investment back, the 9,000 marks, was to sell those drugs; to get rid of them. A number of times earlier in the evening he had the opportunity to withdraw, and did not take it. To recover his money, he was required to sell those drugs and I find that he did sell them. I would add that I do not find that the entrapment circumstances, as have been fully explored here, have eliminated either the *mens rea* or *actus reus* of those actions.

The transcript reveals that the accused knew that his money (9,000 marks from the sale of his car) was to be used by Marks for the purpose of dealing in drugs and that he willingly parted with that money to Marks for that purpose. Thereafter Marks delivered a quantity of hashish to the accused for the purpose of sale. Then the accused, at the suggestion of Marks, met with Walliser and others whereupon he sold that hashish to Walliser for a negotiated price of 15,000 marks.

In our view, though agents of the Crown afforded an opportunity for the commission of a crime to the accused, who was so disposed, they cannot be said to have encouraged the commission of a crime by an otherwise innocent member of the public. The evidence accordingly does not give rise to a consideration of the defence of entrapment or of calculated inveigling or persistent importuning of the accused. For these reasons the appeal will be dismissed.

commettre l'infraction de trafic de hashisch. L'accusé reconnaît toutefois que, pour annuler sa condamnation, le Tribunal doit admettre la défense de provocation policière. Par conséquent, il faut déterminer en l'espèce si les faits donnent ouverture à la défense de provocation policière ou, plus précisément, à celle de piège calculé. À notre avis, ils ne le font pas et voici pourquoi.

En première instance, le président est arrivé aux conclusions suivantes:

[TRADUCTION] Je n'ai pas l'intention de revoir toute la preuve en détails. Toutefois, certains faits n'ont pas été contestés. L'accusé Ryan a bel et bien investi un montant d'argent et je conclus, au-delà de tout doute raisonnable, que lorsqu'il l'a remis à Marks avant la nuit du 3 au 4 mai, il savait pertinemment qu'il s'engageait dans une opération de drogues. Comme le marché n'a pu être conclu comme prévu, la drogue lui a été remise. De plus, je conclus qu'il a reçu un prix pour cette drogue, une offre de prix. Il ressort du témoignage de Walliser et des autres témoins que l'accusé a mis la drogue dans une autre automobile. De plus, la preuve révèle qu'il a pris possession de l'argent et l'a compté rapidement.

Lors de son témoignage, l'accusé a affirmé que la seule façon pour lui de récupérer son argent, les 9 000 marks, était de vendre la drogue; de s'en débarrasser. Il a eu plusieurs fois l'occasion de se désister au cours de la soirée, mais il ne l'a pas fait. Il devait vendre la drogue s'il voulait toucher son argent; c'est d'ailleurs ce qu'il a fait. J'ajouterais que les circonstances de la provocation, que j'ai analysées en détails, n'ont pas pour effet d'éliminer la *mens rea* ni l'*actus reus* de l'infraction.

La transcription démontre que l'accusé savait que Marks utiliserait l'argent (les 9 000 marks) pour le trafic de drogue et elle démontre aussi qu'il lui a remis l'argent volontairement à cette fin. Par la suite, toutefois, Marks lui a donné une certaine quantité de haschisch pour qu'il la vende. Après, l'accusé a rencontré Walliser et d'autres personnes, sur le conseil de Marks, et a vendu le haschisch à Walliser pour une somme de 15 000 marks.

À notre avis, même si les préposés de la Couronne ont fourni à l'accusé l'occasion de perpétrer une infraction — l'accusé était tout à fait consentant — on ne peut aller jusqu'à dire qu'ils ont incité une personne par ailleurs innocente à commettre un crime. La preuve, en conséquence, ne donne pas ouverture à une défense de provocation policière ni ne révèle que l'accusé a été victime d'un piège calculé ou de sollicitations répétées. Par ces motifs, l'appel est rejeté.